

## COMMUNE DE VERNON

### REGLEMENT DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR

Nous, maire de la commune de Vernon (Ardèche)

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal N° 17-2022 du 20 mai 2022 ;

Arrêtons :

**ARTICLE 1 :** Un Columbarium et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

#### COLUMBARIUM

**ARTICLE 2 :** Le Columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires.

**ARTICLE 3 :**

L'attribution des cases de columbarium suit les mêmes règles que l'attribution des concessions dans le cimetière.

**ARTICLE 4 :** Chaque case pourra recevoir de un à 2 urnes cinéraires selon modèle, 18 à 20 cm de diamètre et de hauteur maximum 30 cm.

**ARTICLE 5 :** Les cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation. Elles seront concédées pour une période de 15 ou 30 ans. Les tarifs de concession seront fixés par le Conseil Municipal.

**ARTICLE 6 :** A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire, étant précisé que l'occupant aura une période de reconduction de location, durant les 2 mois suivants le terme de s concession.

**ARTICLE 7 :** En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de trois mois suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la Commune. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du souvenir.

Les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant un an et ensuite seront détruites. Il en sera de même pour les plaques.

**ARTICLE 8 :** Les urnes ne pourront être déplacées du Columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- pour une dispersion au Jardin du souvenir,
- pour un transfert dans une autre concession.

RF
Sous-Préfecture de LARGENTIERE (ARDECHE)
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 10/06/2022
007-210703369-20220610-AR_2022_17-AR

La commune de Vernon reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

**ARTICLE 9 :** Conformément à l'article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par l'apposition sur la colonne centrale ou sur le couvercle de fermeture, de plaque normalisées et identiques. Elles comporteront les NOMS et PREMONS du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

La Commune intégrera dans le coût de la location de la concession, le prix de cette plaque d'identification vierge.

Ainsi, chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (Marbrerie - Pompes Funèbre), pour la réalisation des gravures.

Ces gravures s'effectueront en lettres gravées dorées de types « bâton ». La famille restera propriétaire de cette plaque, au terme de la durée de la concession.

**ARTICLE 10 :** Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par les pompes funèbres.

**ARTICLE 11 :** les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées aux époques commémoratives de pâques et de la toussaint. Toutefois, dans le mois qui suivra ces dates précises, la Commune se réserve le droit de les enlever.

**ARTICLE 12 :** Les cases sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

### **JARDIN DU SOUVENIR**

**ARTICLE 13 :** Conformément aux articles R.2213-39 et R.2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au jardin du souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille, après autorisation délivrée par le Maire.

Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 3.

Une plaque d'identification vierge destinée à être apposée sur la colonne Brisée à facette sera facturée. Le tarif des plaques d'identification vierge destinées à la stèle sera fixé chaque année par le Conseil Municipal.

Ainsi, chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (Marbrerie - Pompes Funèbre), pour la réalisation des gravures.

Ces gravures s'effectueront en lettres gravées dorées de types « bâton ». La famille restera propriétaire de cette plaque, au terme de la durée de la concession.

**ARTICLE 14 :** Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures ou la pelouse ou les galets de dispersion du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

**ARTICLE 15 :** Il est installé dans le Jardin du Souvenir, une colonne Brisée à facette, permettant l'identification des personnes dispensées, selon article L. 2223-2 (3).

RF
Sous-Préfecture de LARGENTIERE (ARDECHE)
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 10/06/2022
007-210703369-20220610-AR_2022_17-AR

**ARTICLE 16 :** Le Maire est chargé, en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

**Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du columbarium et du jardin du souvenir.**

Le présent règlement entrera en vigueur le 20 mai 2022.

M. le Maire sera chargé de l'exécution du présent règlement qui sera tenu à la disposition du public en Mairie de Vernon.

Fait à Vernon, le 20 mai 2022

Le Maire,  
Alexandre FAURE



RF Sous-Préfecture de LARGENTIERE (ARDECHE)
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 10/06/2022 007-210703369-20220610-AR_2022_17-AR